Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

34 RUE DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tél 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL ALTIJ
35 allée DES DEMOISELLES
31200 Toulouse

V/REF :
N/REF : 95 B 125 / 2008-A-1428

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 04/09/2008,

P.V. des décisions de l'associé unique du 25/08/2008
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

Statuts mis à jour

Concernant la société

SERIS
Société par actions simplifiée
1 zone Industrielle de la Bouriette - chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2008-A-1428 le 04/09/2008

R.C.S. CARCASSONNE 402 073 969 (95 B 125)

Fait à CARCASSONNE le 04/09/2008,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
CARCASSONNE

SAS SERIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 38 112,25 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1, ZI DE LA BOURIETTE – CHEMIN DE MAQUENS

11000 CARCASSONNE

RCS CARCASSONNE 402 073 969

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 25 AOUT 2008

L'an deux mille huit,
Le 25 août à 10 heures,

La société FILASA, société par actions simplifiée, au capital de 30 037 000 euros, ayant son siège social, BLAGNAC (31700) – 5, Rue Jean Amiel, représentée par Monsieur Germain LACOSTE, Président, agissant en qualité de seule associée de la société SERIS,

a établi le présent procès verbal des décisions d'associée unique sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Refonte complète des Statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 Décembre de chaque année et pour la première fois, au 31 décembre 2008.

En conséquence, l'exercice en cours sera exceptionnellement prolongé jusqu'au 31 Décembre 2008 et sera d'une durée de 16 mois, soit du 1er septembre 2007 au 31 décembre 2008.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique, compte tenu de la décision qui précède et, afin de tenir compte du passage de la société en SAS Unipersonnelle intervenue le 7 février 2007, décide de procéder à une refonte complète des statuts.

TROISIÈME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant permanent de l'Associée unique et reproduit sur le registre des décisions.

Germain LACOSTE
Pour la SAS FILASA
Associée Unique

SAS SERIS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

AU CAPITAL DE 38.112,25

Siège social : 1, ZI DE LA BOURIETTE – CHEMIN DE MAQUENS

11000 CARCASSONNE

RCS CARCASSONNE 402 073 969

STATUTS

Statuts mis à jour pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés suite aux décisions de l'associée unique en date du 25 août 2008 : modification de la date d'ouverture et de clôture de l'exercice social et refonte complète des Statuts.

"Copie Certifiée Conforme"

ARTICLE 1 - FORME

La Société SERIS a été constituée sous la forme de société anonyme par acte sous seing privé en date à CARCASSONNE du 5 juillet 1995.

Par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 janvier 2005, elle a été transformée en Société par Actions Simplifée.

Elle est régie par les articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'acquisition, la création, la gestion et l'exploitation de toutes centrales de production d'énergie sous quelque forme que ce soit, notamment en vue de la fourniture à Electricité de France d'énergie électrique,**
- **et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, être utiles à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.**

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **SERIS**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales «S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

1, ZI DE LA BOURIETTE – CHEMIN DE MAQUENS 11000 CARCASSONNE

Il peut être transféré en tous lieux sur simple décision du président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

1) Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs la somme de 19.056 Euros (125.000 Frs) en numéraires.

2) Aux termes d'un sous-seing privé en date du 7 février 2007, la Société GESTION DE NUEVAS ERNERGIAS agissant tant en son nom personnel que se portant fort de l'ensemble des actionnaires de la Société SERIS (Melle Katia JUSTE, M. Laurent JUSTE et M. Jean-Claude DI FUSCO), a cédé la totalité des 2 500 actions de ladite société à la société FILASA.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de **TRENTE HUIT MILLE CENT DOUZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (38.112,25 euros).**

Il est divisé en 2.500 actions de 15,2449 euros chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associée unique ou une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du président.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre chaque associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Au cas de démembrement du droit de propriété, le droit à attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire pour la nue propriété des actions nouvelles et à l'usufruitier pour l'usufruit desdites actions, sauf éventuellement convention des parties concernées par ce démembrement.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Chaque action donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, et aux décisions des associés

Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient :

- à l'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- à l'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives au changement de nationalité de la société, l'extension de l'objet social, la transformation de la société en une autre forme, l'augmentation des engagements des associés ou encore la dissolution de la société où le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

d'actions à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires et il bénéficiera du même droit d'information ; le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11-1 : Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.
Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».
La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.
L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.
Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.
Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.
La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.
La société tient à jour, dans les conditions légales, la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux.

11-2 : Cession des actions

Toute cession d'actions par l'associée unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :
- soit à titre gratuit ou onéreux,
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social,
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée,

doivent être autorisées préalablement par le Président.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de trois mois.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, l'assemblée générale extraordinaire des associés est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant le prix déterminé par les experts dûment habilités.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

11-3 : Exclusion

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.
Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

Cette décision est prise par décision collective prise à la majorité des deux tiers des voix, l'associé faisant l'objet de cette exclusion ne participe pas au vote.

Cette décision ne peut intervenir sans que les griefs invoqués aient été préalablement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé susceptible d'être exclu, afin que celui-ci puisse faire valoir ses arguments contre la mesure envisagée.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.
Le prix de cession sera fixé par expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

ARTICLE 12 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Compte tenu de la libre-négociabilité des actions, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil imposant à l'apporteur de biens communs d'aviser son conjoint et conférant à ce dernier la possibilité de revendiquer la qualité d'associé, ne sont pas applicables à la société par actions simplifiée.

ARTICLE 13 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses dirigeants ou associés.

ARTICLE 14 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14-1 : Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non associée de la Société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision collective extraordinaire des associés qui peut également désigner son successeur en cas de décès ou d'incapacité.

14-2 : Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment en cas de manquements graves dans l'exercice de ses fonctions par décision extraordinaire des associés.

La révocation des fonctions du Président pour manquements graves n'ouvre droit à aucune indemnité.

14-3 : Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des associés.

14-4 : Pouvoirs

I - Le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour décider ou autoriser toutes opérations intéressant l'activité de la société, dans la limite de l'objet social et sous la seule réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Parmi les décisions relevant de la collectivité des associés figurent celles fixées à l'article 19 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à une décision collective des associés par la loi et par les présents statuts sont de la compétence du Président.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

II- Toutefois et à titre de règlement intérieur, il peut être décidé lors de la nomination du Président ou dans une décision ultérieure collective ordinaire des associés une limitation des pouvoirs du Président et les modalités d'exercice de ses fonctions, notamment la fourniture périodique de comptes rendus d'activité.

Les dispositions statutaires ou les décisions limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15-1 : Désignation

La Société peut également être dirigée par un Directeur général qui est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur général est nommé par le Président. Il peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

15-2 : Durée des fonctions

Le Directeur général est nommé sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision du Président constatée dans un procès-verbal.

La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

15-3 : Rémunération

Le Directeur général peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. Cette rémunération est fixée par le Président et soumise à l'approbation des associés. Les modifications de la rémunération du Directeur général interviennent dans les mêmes formes.

15-4 : Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, dans le mois de sa conclusion, toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé et les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.
Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés en même temps en cas d'empêchement quel qu'il soit du ou des commissaires aux comptes titulaires, et pour la même durée.
Ces nominations sont effectuées par décision collective prise à la majorité simple.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'il représente.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes.
Pour les autres décisions collectives, ils doivent en être avisés au plus tard en même temps que les associés.
Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président, un liquidateur.

18-1 : Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, en cas de carence, décès ou d'empêchement du Président, par le Directeur Général ou, à défaut, par l'associé le plus diligent ou par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit y compris par lettre simple ou télécopie, huit jours au moins avant la date de réunion, qui contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Tout associé est représenté, soit par l'un de ses représentants légaux, soit par un tiers personne physique ou morale, associé ou non, muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les associés peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou par le représentant légal s'il s'agit d'une personne morale, et en son absence elle élit son Président. L'assemblée convoquée par le Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination sociale du Président de séance et des associés présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes, et est signé par tous les associés présents ou leurs mandataires.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les associés.

18-2 : Téléréunions

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou, en cas de carence, décès ou empêchement du Président par le Directeur Général ou, à défaut par toute autre personne désignée aux présents statuts dans les cas qui y sont prévus.

La convocation est faite par tout moyen écrit, trois jours au moins avant la date de la téléréunion, et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois le délai de trois jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse, par tout moyen, dans les deux jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès le retour dudit procès-verbal signé par chaque associé destinataire ou dans les huit jours ouvrables de la date de la téléréunion à défaut de retour ou d'observations communiquées à la société par lettre recommandée avec accusé de réception reçue dans ledit délai.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion en conséquence.

18-3 : Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, télécopie, courrier électronique ou telex, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la date d'envoi du projet des résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé.

18-4 : Décisions collectives prise au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises par acte sous seing privé ou notarié auquel interviennent tous les associés ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la société à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 19 - COMPETENCE- MAJORITE

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés ainsi que celles relatives à l'adoption ou la modification de clauses visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

19-1 : Décisions collectives ordinaires

I – Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives concernant les points suivants :

- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, l'approbation des conventions visées à l'article L 227- 10 du Code de Commerce et les modalités de paiement des dividendes.

II - Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des actions composant le capital social.

III - Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quelque soit la part du capital qu'ils représentent.

IV - Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de la désignation des Commissaires aux Comptes.

19-2 : Décisions collectives extraordinaires

I - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives des associés portant sur :

- la nomination du Président ;
- la dissolution et liquidation de la société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actif ;
- la modification des statuts ;
- l'autorisation des actes n'entrant pas dans l'objet social que le Président ne peut accomplir seul, sauf dispositions contraires prévues aux statuts ;
- l'exclusion d'un associé.

II - Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social.

III - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à toutes opérations visées par les articles L 227-13, L 227-14, L 227-16, L 227-17 du Code de Commerce ;

- la transformation de la société en une société d'une autre forme ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

- la décision de transfert du siège social à l'étranger.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pour toute décision collective des associés, chacun d'eux a droit d'obtenir communication du rapport du Président, du texte des résolutions proposées au vote des associés et de tous documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur le gestion de la société dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1ier Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social et il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale ne représente plus le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les associés à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de cette distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable et il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

I - Une décision collective ordinaire des associés, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par décision collective ordinaire des associés sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci. Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision du Président, en cas d'augmentation de capital.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective ordinaire des associés ou, si elle lui en donne mandat, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire devra avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective ordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions légales, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective ordinaire des associés est publiée dans les conditions légales.

En cas d'inobservation des prescriptions visées ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION, LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts sauf prorogation par décision collective extraordinaire des associés.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions dans une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des sociétés.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la société, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, s'il en est offert et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.